

Secrétaire général aux fins de la prévention des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix, ainsi que du règlement pacifique des différends,

Rappelant que la Slovénie a adhéré, le 6 juin 1992, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée "Université pour la paix",

1. *Félicite de nouveau* le Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix, alimenté par des contributions volontaires, pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

2. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université pour la paix;

3. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix".

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/10. Année internationale du sport et de l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité international olympique, fondé à l'initiative d'un Français, Pierre de Coubertin, célébrera son centenaire en 1994,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que l'organisation sur le plan national et à l'échelle internationale des manifestations de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique sera coordonnée par le Comité international olympique avec la collaboration des fédérations sportives internationales et des comités nationaux olympiques,

Considérant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport et la culture,

Considérant également que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde et que cet idéal est donc en harmonie avec l'Année internationale de la famille, qui doit

être célébrée en 1994, conformément à la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Constatant que les préparatifs de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique n'auront pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres et qu'il ne sera pas non plus nécessaire de mettre en place des structures administratives,

1. *Proclame* 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique;

2. *Loue* le Mouvement olympique d'avoir comme idéal de favoriser, par le sport et la culture, l'entente internationale entre les jeunes du monde;

3. *S'associe* à l'appel pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, lancé par le Comité international olympique et entériné dans la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993;

4. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à s'associer à la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène pour assurer le succès de l'Année.

36^e séance plénière
25 octobre 1993

48/11. Respect de la Trêve olympique

L'Assemblée générale,

Considérant l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique et entériné par cent quatre-vingt-quatre comités olympiques, qui a été présenté au Secrétaire général,

Sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté,

Sachant également que le Comité international olympique essaie de rétablir l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", au profit de l'entente internationale et du maintien de la paix,

Rappelant la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993, et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, qui souscrit à l'appel en faveur d'une Trêve olympique,

Ayant conscience que l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait utilement contribuer à la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

1. *Félicite* le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales et les comités nationaux olympiques de ce qu'ils font pour rallier les jeunes du monde à la cause de la paix;

2. *Engage* les Etats Membres à observer cette Trêve du septième jour précédant l'ouverture des Jeux olympiques jusqu'au septième jour suivant leur clôture, conformément à l'appel lancé par le Comité international olympique;

3. *Prend acte* de l'idée de Trêve olympique, incarnant dans la Grèce antique l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples, et exhorte les Etats Membres à prendre l'initiative d'observer individuellement et collectivement la Trêve et à oeuvrer pour le règlement pacifique de tous les conflits internationaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène en faveur de la Trêve olympique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres à observer la Trêve olympique, en appelant l'attention de l'opinion mondiale sur la contribution que pareille trêve apportera à l'entente internationale et au maintien de la paix et d'un esprit de bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif.

*36^e séance plénière
25 octobre 1993*

48/12. Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

L'Assemblée générale,

Très alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Très inquiète de l'aggravation du problème des drogues, qui entraîne pour les gouvernements qui cherchent à le combattre une charge économique croissante, cause des pertes irréparables en vies humaines et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays où se déroulent des actes de violence,

Profondément préoccupée par la violence et le pouvoir économique croissants qui souvent mettent à l'abri de la justice les organisations criminelles qui se livrent à la production, au trafic et à la distribution des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de sa résolution 47/99 du 16 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de tenir quatre séances plénières de haut niveau en vue d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre la drogue, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹⁰, au Programme d'action mondial qu'elle a adopté à

sa dix-septième session extraordinaire¹¹, le 23 février 1990, et à d'autres documents pertinents,

Réaffirmant que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations nationales, régionales et internationales concernées devraient accorder une priorité plus élevée à la lutte contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant acte des conventions existantes sur les drogues, du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹², qui constituent un cadre solide et complet pour la lutte contre la drogue menée par les Etats et par toutes les organisations internationales concernées, et soulignant que les efforts visant à appliquer ces instruments doivent être cohérents,

Saluant l'action de la communauté internationale et l'engagement inébranlable pris au plus haut niveau par les chefs d'Etat et de gouvernement de renforcer substantiellement les efforts en vue d'agir de façon concertée et de fixer des priorités pour la lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues,

Convaincue que, vu l'ampleur et le caractère mondial du problème de la drogue, il est indispensable que les gouvernements redoublent d'efforts pour intensifier l'action concertée et la coopération internationale conformément au principe de la responsabilité commune,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la production et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il faut prendre des mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays concernés par le commerce illicite des drogues, notamment en intensifiant la coopération internationale en faveur d'activités de développement économique de substitution dans les zones touchées des pays concernés,

Reconnaissant également qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que de la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Reconnaissant en outre que, étant donné l'ampleur de la menace que constitue la drogue, il est essentiel de mettre au point de nouveaux types de stratégies, d'approches, d'objectifs et de coopération internationale intensifiée qui permettent de contrôler plus efficacement, dans le respect de la souveraineté des Etats, les opérations internationales de ceux qui s'enrichissent par le trafic illégal des drogues, des armes, des précurseurs et des produits chimiques de base, menaçant ainsi la stabilité de nombreuses sociétés du monde,

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³ - avec les